

**CLAUSES PARTICULIERES de la VENTE de BOIS de CHAUFFAGE**  
**Du 25/11/2022**

1. Le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que ceux de la Région Wallonne complété par les clauses particulières reprises ci-dessous est d'application pour la présente vente. Celui-ci est consultable sur demande auprès de l'Administration communale.
2. Les portions ne sont pas délimitées en fonction de la superficie mais en fonction de la densité des bois à abattre ou à ramasser. La moyenne par portion est de **six stères de bois**.
3. Le service forestier se réserve le droit de corriger la composition des lots attribués lors du tirage au sort afin de respecter au mieux le volume moyen de 6 stères de bois.
4. Les conditions particulières propres à chaque lot sont reprises dans l'inventaire des lots et repris sur le site internet de la Commune. Les **arbres marqués d'un "R"** ne peuvent être abattus (Réservés). Les **arbres d'intérêts biologiques** marqués d'un chevron «  $\wedge$  », d'un triangle ou les **arbres morts** non délivrés sur pied et au sol ne peuvent en aucun cas être exploités.  
  
Les arbres marqués de points ou cerclés de couleur sont les **arbres « objectifs » de qualité**. Ils ne peuvent absolument pas être blessés lors de l'exploitation.  
  
Les arbres marqués d'une flèche indiquent la **direction d'abattage** imposée.
5. Les taillis et baliveaux seront abattus à ras de terre. Le service forestier pourra faire procéder au rabattage des souches. **La destruction des branchages est interdite.**
6. Les bois délivrés portant le numéro des portions ne pourront être abattus avant l'exploitation des portions voisines et après autorisation du service forestier.
7. L'**abattage** des arbres sur pied devra être **terminé avant le 15 mars 2023**. La vidange complète des portions devra être terminée pour le **30 avril 2023**. Il n'y aura pas de prolongation de délai : tout produit qui ne sera pas exploité à cette date restera propriété de la Commune et sera exploité aux frais du bénéficiaire de la coupe.
8. Toute personne qui n'aurait pas exploité son lot pour le **30 avril 2023** ne pourra prétendre à une coupe lors du prochain tirage au sort.
9. Pas de manœuvres excessives de véhicules (ceux-ci devant rouler au pas). Il est interdit de provoquer des dégâts aux chemins empierrés, ou autres, ainsi qu'à l'intérieur des coupes.
10. Pas de stationnement de véhicules ou de remorques sur les chemins.
11. Afin de ne pas déranger la faune sauvage et le gibier (la chasse étant louée), la pénétration en forêt ailleurs que dans les exploitations des portions, est interdite.
12. Il est interdit de fumer, de faire du feu et **de se faire accompagner de chiens lors de l'exploitation des lots.**
13. **Aucune exploitation ou vidange le dimanche après 13h00.**

14. **Lors de l'exploitation de votre coupe, vous êtes tenus :**

- de prendre toutes les précautions nécessaires pour respecter la futaie ;
- de ne pas débarder avec des engins à moteurs sans avoir préalablement prévenu l'agent technique ;
- d'appliquer les règles de sécurité vis-à-vis de vos voisins.

**L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas d'accident.**

15. Si vous avez des doutes sur l'abattage d'un arbre, sur l'exploitation de votre lot ou pour tout autre problème, n'hésitez pas à faire appel à l'agent technique responsable de votre lot qui visitera régulièrement les coupes de bois :

Monsieur Benoît FOURNEAU (0477/78.12.36) pour les lots commençant par 01, 02, 03, 30 et par 37.

Monsieur Nicolas VANNECHEL (0472/83.31.27) pour les lots commençant par 85, 86 et 87

16. La période de chasse étant en cours jusqu'au 31/12/2022, il est interdit d'accéder aux coupes avant le 01/01/2023. **Si des battues aux sangliers supplémentaires devaient être effectuées, un avis sera posté sur le site internet de la commune. Merci de respecter les signalisations d'interdiction d'accès au bois pour raison de chasse.**

17. Un deuxième lot de bois d'affouage pourra vous être octroyé en fonction de la disponibilité moyennant paiement et après l'exploitation entière du 1<sup>er</sup> lot.

18. **SEULE** la rubalise biodégradable est autorisée et celle en plastique interdite !

19. Dans un but de sauvegarde de l'environnement, seule l'utilisation d'**huile de chaine biodégradable** est autorisée pour l'exploitation de tous les lots.

**POUR LES INFORMATIONS  
relatives aux limitations d'accès en forêt et au débardage,  
VISITEZ REGULIEREMENT LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE.**

Fait à ANTHISNES, le 25 novembre 2022

Les agents du Département  
Nature et Forêts

La Directrice  
générale,

Le Bourgmestre ff,



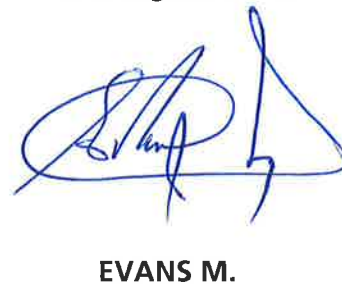
FOURNEAU B.



VANNECHEL N.



RENARD A.



EVANS M.

Pour tout contact :  
Benoît FOURNEAU : 0477/781.236  
Nicolas VANNECHEL : 0472/83.31.27

